RÈGLEMENT (CEE) N° 3585/81 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1981

fixant les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur viti-vinicole pour la période du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 13/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2874/81 (2), et notamment son article 8 premier alinéa sous b),

considérant qu'il y a lieu de fixer les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur viti-vinicole pour la période du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982 ;

considérant que le prix d'orientation, dans le secteur du vin, pour la période du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2027/81 du Conseil (3) ;

considérant qu'il est opportun, afin d'éviter un détournement de trafic, de faire usage de la possibilité prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 13/81 du Conseil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » sont fixés à :

— 0,24 Écu par % vol et par hectolitre pour tous les vins de table rouges à l'exception de ceux du type R III,

— 0,24 Écu par % vol et par hectolitre pour tous les vins nouveaux rouges encore en fermentation,

— 8 Écus par hectolitre pour les vins de liqueur répondant à la définition de l'annexe II point 12 du règlement (CEE) n° 337/79 autres que ceux destinés à la transformation, sous contrôle douanier ou contrôle administratif, présentant des garanties équivalentes en produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun.

Article 2

Un montant égal au montant compensatoire « adhésion » est perçu lors de l'exportation de la Grèce vers les pays tiers pour tous les produits visés à l'article 1er, à l'exception de ceux élaborés entièrement à partir de raisins récoltés en Grèce.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 32/81 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 24.
(2) JO n° L 285 du 7. 10. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 1.